



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



District de l'Hérault de Football

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion électronique du 24/11/2025

Présidence : **M. Gilles Phocas**

Présents : **Mme Eliane Souliers – MM. Frédéric Caceres – Yves Kervennal – Wahid Maamar – Guy Michelier – Francis Pasquito – Pascal Lefevre – Stéphane Cerutti**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste

Le procès-verbal de la réunion du 17 novembre 2025 a été approuvé à l'unanimité.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



LA GRANDE MOTTE AS 1 / ARSENAL CROIX ARGENT 1

55114361 – Coupe de l'Hérault Séniors du 16/11/2025

Demande d'évocation de A.S. LA GRANDE MOTTE sur la qualification et participation du joueur [REDACTED], licence n° [REDACTED], de ARSENAL CROIX ARGENT, au motif que ce dernier serait susceptible d'avoir participé à la rencontre en état de suspension.

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] –d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié [...]*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. [...] ».

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée par A.S. LA GRANDE MOTTE par courriel du 17/11/2025. Ladite demande a été transmise, le jour même à ARSENAL CROIX ARGENT qui n'a pas formulé d'observation.

L'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, précise que « *1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion ».*

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que le joueur [REDACTED], licence n° [REDACTED] a été sanctionné d'un match de suspension ferme à compter du 10/11/2025 par la Commission de Discipline et de l'Éthique, à la suite d'une rencontre de ARSENAL CROIX ARGENT en championnat Départemental 2 du 02/11/2025.

La Commission relève qu'entre la date d'effet de cette sanction (10/11/2025) et celle de la rencontre objet du présent litige, l'équipe concernée de ARSENAL CROIX ARGENT n'a disputé aucune rencontre.

Il en découle que l'évocation par la présente Commission doit conduire à sanctionner ARSENAL CROIX ARGENT de la perte, par pénalité, de la rencontre n° 55114361 du 16/11/2025 l'ayant opposé à A.S. LA GRANDE MOTTE en Coupe de l'Hérault Séniors.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



Au surplus, au regard des dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., le fait de donner cette rencontre perdue par pénalité a pour effet, de libérer le joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de l'équipe concernée. En conséquence, lorsque le licencié n'a été sanctionné que d'un seul match de suspension, sa participation à la rencontre suivante devient régulière. Enfin, en application de l'article 226.4, la Commission sanctionne le joueur [REDACTED], en raison de sa participation à la rencontre du 16/11/2025 en état de suspension, d'un match de suspension ferme à compter du lundi 1^{er} décembre 2025.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

- **Donne match perdu à ARSENAL CROIX ARGENT 1 sur un score de trois (3) buts à zéro (0)**
- **Dit l'équipe de LA GRANDE MOTTE AS 1 qualifiée pour le tour suivant de la coupe de l'Hérault.**
- **Libère le joueur [REDACTED] de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, et infliger à ce joueur une suspension d'un match ferme à dater du lundi 01/12/2025 (Article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**
- **Porte au débit de ARSENAL CROIX ARGENT (581022) les droits d'évocation de 55€**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de deux jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,
Gilles Phocas

La Secrétaire,
Guy Michelier